

Règlement relatif à la location des salles communales de la Commune de Collonge-Bellerive

LC 16 371

Du 10 avril 2007

(Entrée en vigueur : 10 avril 2007)

Avec les dernières modifications entrées en vigueur le 1^{er} août 2026

Toute désignation de personne ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 1 Dispositions générales

¹ La Commune de Collonge-Bellerive (ci-après : la Commune) possède plusieurs salles de réunions et de spectacles (ci-après : les salles) à savoir, la Ferme de St-Maurice, la salle communale, la salle des Sociétés, la salle Willy Buard, la salle California et la salle La Terrasse. Ces salles sont proposées à la location pour les personnes physiques ayant leur domicile sur le territoire communal et pour les associations, sociétés et personnes morales ayant leur siège ou leur activité sur le territoire communal. Des dérogations accordées par le Conseil administratif demeurent réservées.

² Ces dispositions générales s'appliquent à toutes les salles. Toutefois, d'autres dispositions spécifiques peuvent s'appliquer ; le cas échéant, celles-ci sont précisées sur le formulaire de location de chaque salle.

³ Les jours de location, ainsi que les horaires de mise à disposition des salles sont définis par le Conseil administratif. Sauf dérogation spéciale accordée par le Conseil administratif, il n'est pas possible de louer les salles pendant les vacances scolaires et les jours fériés. Restent réservées les dispositions spécifiques pour la Ferme de St-Maurice, les salles Willy Buard, des Sociétés et de La Terrasse.

⁴ Le Conseil administratif se réserve le droit de refuser une location.

Art. 2 Demande

¹ Toute personne souhaitant louer une salle doit : soit se connecter sur le site Internet de la Commune <http://www.collonge-bellerive.ch> et remplir une demande de réservation, soit prendre contact avec la réception de la mairie de la Commune par téléphone ou au guichet.

² Une demande peut être formulée au plus tôt 12 mois et confirmée au plus tard 30 jours avant la date de la manifestation. A titre exceptionnel, une réservation à plus longue échéance peut être enregistrée avec l'accord exprès du Conseiller administratif délégué.

³ La personne qui remplit la demande et signe la confirmation définitive de location s'engage contractuellement envers la Commune en tant que locataire (art. 3). Le locataire ou un représentant qu'il aura expressément nommé dans le contrat de location doit impérativement être présent au moment de l'état des lieux d'entrée et de sortie des locaux (art. 6 al. 1). Le locataire doit en outre être sur le lieu de la location pendant toute la durée de celle-ci. La Commune se réserve le droit d'effectuer des contrôles. Dans ce cadre, le locataire est personnellement responsable de la bonne exécution de la location, du paiement de la caution et du prix de la location, des autres charges et de tous les éventuels dommages, détériorations ou dégâts, ainsi que de l'application de la législation genevoise, notamment le règlement concernant la tranquillité publique (F 3 10.03) et le règlement sur la propreté, la salubrité et la sécurité publiques (F 3 15.04). La Commune se réserve le droit d'exiger d'autres garanties.

⁴ La personne qui remplit la demande de location et signe la confirmation de réservation (ci-après : le locataire) pour le compte d'une société, d'un groupement ou autre personne morale ayant son siège ou des activités sur le territoire communal doit en avoir tous les pouvoirs en raison de ses fonctions. Elle est personnellement et solidairement responsable, aux côtés de l'entité qu'elle représente, du respect du contrat et des autres éléments décrits dans l'alinéa précédent.

⁵ Toute réservation n'est confirmée qu'après réception du paiement du prix de la salle, des éventuelles options choisies et de la caution.

⁶ Toute sous-location est strictement interdite sauf autorisation écrite de la Commune.

⁷ Le locataire qui prévoit des droits d'entrée (entrée payante) pour sa manifestation doit obtenir l'autorisation préalable écrite de la Commune.

⁸ Le locataire s'assurera que la manifestation qu'il souhaite organiser a obtenu toutes les autorisations nécessaires, en particulier l'autorisation délivrée par la Commune (service de la police municipale), afin d'exploiter l'événement de divertissement public au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD; l 2 22) et toutes autorisations d'autres autorités compétentes prescrites par d'autres réglementations (par ex. service du médecin cantonal, service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants (SABRA)). La demande doit parvenir au service de la police municipale au moins 30 jours avant la manifestation.

⁹ Le locataire est responsable du nettoyage de la salle louée. Selon les cas, il peut assurer lui-même la prestation de nettoyage, mandater un prestataire de son choix ou la confier au prestataire agréé par la Commune. En cas de mise à disposition de la salle durant le weekend, les vacances scolaires ou les jours fériés, les sociétés et associations communales au sens de l'art. 3 al. 1 lettre a) du règlement relatif aux tarifs de la location des salles communales (LC 16 372) doivent impérativement confier le nettoyage au prestataire agréé par la Commune et prendre à leur compte les frais y relatifs. Elles bénéficient du tarif communal préférentiel au sens de l'art. 2 al. 1 du règlement relatif aux tarifs de la location des salles communales (LC 16 372). Dans tous les cas, l'entretien des sanitaires reste à la charge du locataire durant la période de location.

Art. 3 Contrat

¹ La confirmation définitive que le locataire signe après le paiement du prix de la salle, des éventuelles options choisies et de la caution fait office de contrat de location entre la Commune et le signataire. Le présent règlement fait partie intégrante du contrat

² Le demandeur dispose d'un délai de 15 jours après réception de la confirmation provisoire pour s'acquitter du paiement du prix de la salle, des éventuelles options choisies et de la caution. Il doit s'acquitter immédiatement de ces montants si sa réservation intervient 30 jours avant la date de la manifestation. A défaut, sa réservation provisoire est annulée. La réservation est effective lorsque le paiement de tous les montants susvisés a été reçu par la Commune.

³ La location de la salle est octroyée sous réserve des autorisations que le locataire est tenu d'obtenir auprès d'autres autorités notamment cantonales (par ex. autorisations de ventes de tous biens, nourritures ou boissons, droits d'auteurs, ouverture aux mineurs), en fonction du type de manifestation.

Art. 4 Tarifs de location

¹ Le prix de location est fixé par le contrat.

² Pour le surplus, il est renvoyé au règlement relatif aux tarifs de la location des salles communales de la Commune de Collonge-Bellerive (LC 16 372).

Art. 5 Caution – Garantie

¹ Une caution, dont le montant est fixé dans le contrat, doit être versée selon les modalités indiquées ci-dessus, sous réserve des exceptions prévues dans le règlement relatif aux tarifs de la location des salles communales de la Commune de Collonge-Bellerive (LC 16 372). Elle constitue une garantie destinée à couvrir tous les frais supplémentaires engendrés par la manifestation, ainsi que d'éventuels dégâts.

² La restitution de la caution ou d'une partie de celle-ci interviendra en principe dès réception de l'état des lieux de sortie, mais au plus tard dans les 20 jours après la reddition de la salle par le locataire. En cas de dégâts excédant le montant de la caution, la Commune se réserve le droit de poursuivre le signataire et les responsables solidaires.

Art. 6 Exploitation

¹ Un représentant de la Commune établira, conjointement avec le locataire ou son représentant, un état des lieux d'entrée et de sortie des locaux. Lorsque la prestation de nettoyage est confiée par le locataire au prestataire agréé par la Commune, ce dernier effectue l'état des lieux de sortie.

² Lors de l'état des lieux d'entrée, le locataire ou son représentant prendra note de l'état des locaux, de leur disposition, des mesures de sécurité, du matériel à disposition et des instructions pour la restitution des locaux (en particulier celles relatives au nettoyage de la salle). Les clés des locaux lui seront remises, sur présentation du contrat de location.

³ La Commune ne peut être tenue pour responsable de l'insuffisance ou des défauts de l'éclairage, de la fourniture d'électricité, du chauffage et de l'eau. La Commune n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les dégâts et les inconvénients qui peuvent en résulter pour les locataires et de tout autre aspect qui n'aurait pas été spécifiquement convenu préalablement par écrit. Il en va de même quant aux vols que pourraient subir le locataire et les personnes présentes dans les salles.

⁴ Le locataire est responsable de tout dommage causé aux biens concédés par suite de négligence ou d'usage abusif, ainsi que des dommages de tout ordre qui pourraient être causés à des tiers. Il doit prendre toutes les dispositions (au niveau de l'organisation et des couvertures d'assurances) nécessaires au bon déroulement de la manifestation et à la prévention des risques qui peuvent survenir.

⁵ Si la Commune est actionnée en responsabilité civile, le locataire sera appelé en cause dans la procédure. Il reconnaît être garant de toute condamnation que pourrait subir la Commune, en ce sens qu'il se substituera à la Commune et paiera l'éventuelle indemnité due en son lieu et place.

⁶ Il est interdit au locataire de fixer quoi que ce soit dans les murs et les boiseries, de planter des punaises ou des clous sur les bancs/tables, ni d'apposer une enseigne/affiche à l'extérieur sans une autorisation spéciale de la Commune.

⁷ La Commune n'autorise, sous aucun prétexte, la sortie des objets mobiliers, du matériel de buvette et de cuisine affectés aux salles.

⁸ Toute activité contraire à la loi ou aux bonnes mœurs est prohibée. Les jeux de hasard sont également rigoureusement interdits, à l'exception des jeux de lotos, margottons et tombolas, sous réserve de leur autorisation auprès des services concernés.

⁹ Les heures d'ouverture au public de la manifestation et la durée de celle-ci sont fixées dans le contrat signé. Elles ne peuvent être prolongées.

¹⁰ L'ensemble des salles est déclaré zone non-fumeur.

Art. 7 Gestion des déchets

¹ Le locataire a l'obligation de trier ses déchets.

² Il est responsable de l'évacuation de ses déchets conformément au règlement communal notamment de la levée de ses encombrants, des ordures ménagères et des déchets recyclables (notamment alu, pet et verre).

³ L'utilisation de la vaisselle à usage unique est interdite (notamment les contenants et pièces en carton, carton plastifié, matériaux biosourcés et plastiques ainsi que la vaisselle compostable et biodégradable).

Art. 8 Sécurité

¹ L'ordre, la sécurité et la propreté sont de la responsabilité du locataire. Il est tenu de respecter toutes les lois, règlements et directives officielles liées à la sécurité des personnes ou à la tranquillité publique.

² Le personnel affecté à ces tâches doit être en nombre suffisant. La Commune se réserve le droit d'imposer des quotas en fonction du type de manifestation.

³ La capacité des salles est arrêtée par les autorités compétentes et consignée dans le contrat de location. Le locataire est tenu de la respecter scrupuleusement.

⁴ En fonction de la manifestation et du nombre de personnes présentes, une garde assurée par le corps des sapeurs-pompiers peut être exigée. D'autre part, lors des soirées destinées à des jeunes de 15 à 25 ans, la présence d'un ou plusieurs adultes responsables est exigée et, dès 50 jeunes gens invités, le locataire sera tenu de conclure un contrat avec un service de sécurité privé qui mettra à disposition un garde par 50 jeunes. Le locataire est seul responsable du paiement du service de sécurité privé.

⁵ Le locataire s'engage à expulser immédiatement des locaux toute personne causant du scandale.

⁶ Dans les cas graves ou en cas de non-respect des avertissements du représentant de la Commune, la salle sera évacuée sous la responsabilité exclusive du locataire, au besoin par les autorités compétentes, sans que le locataire puisse prétendre à une quelconque indemnité ou au remboursement des sommes versées.

⁷ Le locataire atteste en signant le formulaire d'état des lieux d'entrée avoir reçu les informations relatives à la sécurité des lieux.

⁸ Il est strictement interdit de placer des chaises dans les couloirs ou contre les portes, ainsi que d'entreposer des objets quelconques devant les sorties de secours.

⁹ Pour les manifestations comportant des risques, une infrastructure médicale spécifique est mise en place par le locataire. En tout état de cause, le locataire est tenu de prendre des dispositions pour dispenser les premiers soins.

¹⁰ Sur demande de la Commune, le locataire est tenu de soumettre à l'inspection cantonale du service du feu les plans relatifs à l'aménagement de la salle, de la scène, des décors et des éclairages. Dans tous les cas, l'utilisation de fumigènes, d'engins pyrotechniques, de décorations ou d'équipements non conformes aux normes de sécurité est interdite.

¹¹ En cas de fausse alerte incendie, le locataire supportera les frais de déplacement des services compétents.

¹² Il est interdit aux locataires de toucher aux installations électriques, aux appareils de chauffage, d'éclairage, de projection, de ventilation, de sonorisation, notamment, sans l'autorisation expresse du représentant de la Commune.

Art. 9 Restitution des locaux

¹ Au terme de la location, les clés doivent être restituées, la salle et le matériel mis à disposition doivent être rendus dans l'état dans lequel ils étaient au moment de leur mise à disposition. Un état des lieux de sortie est établi conformément à l'art. 6 al. 1 du présent règlement. Si le locataire ou son représentant ne peut être présent, le représentant de la Commune ou le prestataire de nettoyage agréé par la Commune peut l'effectuer seul. Son constat fait foi.

² Si la Commune doit faire appel à une entreprise de nettoyage, cette prestation supplémentaire est facturée au locataire sur la base du prix public et prélevée, le cas échéant, sur la caution et/ou fait l'objet d'une facturation supplémentaire.

³ En cas de retard dans le délai de restitution de la salle ou des clés, selon les instructions du représentant de la Commune, chaque jour supplémentaire ainsi que les éventuels frais engendrés pour la Commune seront facturés au locataire et prélevés, le cas échéant, sur la caution de la salle et/ou feront l'objet d'une facturation supplémentaire.

Art. 10 Fin du contrat

¹ La durée de location est fixée par le contrat.

² Le contrat de location prend automatiquement fin après l'état des lieux de sortie et le règlement de toutes les obligations financières du locataire. La caution est restituée uniquement dans la mesure où aucun montant ne demeure dû.

³ La Commune se réserve le droit de résilier ou d'annuler le contrat en tout temps pour de justes motifs, notamment :

- en cas de nécessité d'organiser une manifestation à caractère officiel;
- lorsque le locataire contrevient au présent règlement;
- si des troubles de l'ordre public sont à craindre;
- en cas de dissimulation d'informations relatives au but de la manifestation, n'ayant pas permis à la Commune d'évaluer correctement la demande (but lucratif, propagande, etc.).

Elle peut également modifier en tout temps les conditions de location.

⁴ En cas de résiliation par la Commune, les montants de la location et de la caution sont restitués.

⁵ Dans tous les cas, aucune indemnité n'est due par la Commune.

⁶ En cas de résiliation du contrat par le locataire jusqu'à 2 mois avant la date de la manifestation, le prix de la location est dû à 50%, au-delà la totalité est due à la Commune.

⁷ La résiliation du contrat doit être confirmée par écrit.

Art. 11 Dispositions procédurales

¹ En cas de non-respect du présent règlement, la Commune se réserve le droit de ne plus louer la salle au signataire ou à la société/ personne morale qu'il représente.

² La Commune, pour toutes les décisions d'attribution de location, dispose d'une pleine liberté contractuelle.

Art. 12 Dispositions finales

¹ Tout litige sera porté devant les Tribunaux genevois compétents.

² Le contrat de location est soumis, pour le surplus, au Code des obligations.

³ Le présent règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

Art. 13 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement a été adopté par le Conseil administratif le 10 avril 2007.

² Il a été modifié les 14 mai 2009, 21 octobre 2010, 2 mars 2016, 19 avril 2023 et 24 juin 2026.

³ Les dernières modifications entrent en vigueur le 1^{er} août 2026. Les demandes de location en cours n'y sont pas assujetties et restent régies par la teneur du règlement dans sa version du 19 avril 2023.